

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Banque de Nouvelle-Écosse (La)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 janvier 2007 concernant le placement de 12 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif série 14, au prix de 25,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1039387

Fonds mondial Croissance des dividendes GGOF (parts de fonds mutuel, de catégorie F et de catégorie T)

Prospectus simplifié provisoire du 12 janvier 2007 concernant le placement de parts de fonds mutuel, de catégorie F et de catégorie T.

Le visa prend effet le 15 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1040233

Merrill Lynch Financial Assets Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 janvier 2007 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007 – Canada 21.

Le visa prend effet le 10 janvier 2007.

Courtier(s):

Merrill Lynch Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1039466

Newalta Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 janvier 2007 concernant le placement de 3 000 000 de parts de fiducie au prix de 26,10 \$ la part de fiducie.

Le visa prend effet le 11 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Orion Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières Sprott Inc.

Photowatt Technologies Inc.

Visa du prospectus provisoire modifié du 10 janvier 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 11 janvier 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 989241

QWEST ENERGY 2007 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

Visa du prospectus provisoire modifié du 18 décembre 2006 concernant le placement d'un minimum de 400 000 et d'un maximum de 3 000 000 de parts au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 10 janvier 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée
Wellington West Capital Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033476

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Banque Royale du Canada

Visa pour le prospectus préalable du 16 janvier 2007 de la Banque Royale du Canada concernant le placement d'un montant de 2 000 000 000 \$ de billets à moyen terme liés au cours, à la valeur et au niveau d'indices, de titres de participation, de titres d'emprunt, de marchandises ou de taux de change.

Le visa prend effet le 17 janvier 2007.

Courtier(s):
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034366

Banque Toronto-Dominion (La)

Visa pour le prospectus préalable du 11 janvier 2007 de La Banque Toronto-Dominion concernant le placement d'un montant maximal de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées.

Le visa prend effet le 12 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1032974

First Asset Equal Weight REIT Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 9 janvier 2007 de First Asset Equal Weight REIT Income Fund concernant le placement d'environ 8 777 721 droits de souscription de parts du fonds, trois droits permettant de souscrire une part au prix de 12,50 \$.

Le visa prend effet le 10 janvier 2007.

Courtier(s):
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1037634

Fonds RBC

Visa pour le prospectus simplifié du 12 janvier 2007 concernant le placement de parts de série A et de série Conseillers de :

Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC
Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC (et de série F)
Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC (et de série F)

Le visa prend effet le 16 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1009136

Fortis inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 10 janvier 2007 de Fortis inc. concernant le placement de 5 170 000 actions ordinaires au prix de 29,00 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 10 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1037979

Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn

Visa pour le prospectus simplifié du 8 janvier 2007 concernant le placement de parts des séries A, F, I, O et Verdant de :

Portefeuille conservateur CC&L
 Portefeuille diversifié à revenu CC&L
 Portefeuille diversifié CC&L
 Portefeuille diversifié de croissance CC&L
 Portefeuille de croissance CC&L
 Portefeuille dynamique d'actions CC&L

Le visa prend effet le 12 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1026837

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Corporation Financière Capital Mackenzie

Visa pour la modification n° 1 du 9 janvier 2007 du prospectus simplifié du 6 novembre 2006 concernant le placement d'actions des séries A, F, I et O de :

Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Focus Canada (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Ivy Canadien (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Maxxum Croissance actions canadiennes (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Maxxum Canadien de valeur (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Canadien de croissance (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Cundill Américain
 Catégorie Mackenzie Focus Amérique (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie couverte et catégorie non couverte) (aussi série M)
 Catégorie Mackenzie Universal Américain valeur sûre (aussi série R)

Catégorie Mackenzie Universal Américain à forte croissance (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Croissance maximale États-Unis (catégorie couverte et catégorie non couverte) (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Ivy Entreprise (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine (aussi séries R et G)
 Catégorie Mackenzie Cundill Valeur (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Focus (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient (aussi séries R et M)
 Catégorie Mackenzie Focus international (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Focus Japon (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Ivy Européen (aussi série M)
 Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Maxxum Explorateur mondial (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents (aussi série M)
 Catégorie Mackenzie Universal Européen d'occasions d'investissement
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial avenir (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Tendances croissance (aussi série R et M)
 Catégorie Mackenzie Universal International d'actions
 Catégorie Mackenzie Universal Occasions durables (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Technologies émergentes (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Sciences de la santé (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial immobilier
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial science et technologie (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien de gestion du rendement (aussi série R)
 Catégorie Mackenzie Sentinelle Rendement géré
 Catégorie Mackenzie Sentinelle Américain de gestion du rendement (aussi série R)

Cette modification est faite à la suite de la suppression du taux annuel maximal applicable à la commission de suivi versée à l'égard des actions de série O, d'une modification de la politique en matière de distributions de certains Fonds et de l'ajout du Fonds Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine dans la liste des Fonds dont les actions peuvent être achetées en dollars américains.

Le visa prend effet le 12 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 997740

Fonds communs de placement Mackenzie

Visa pour la modification n° 1 du 21 décembre 2006 du prospectus simplifié du 7 décembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal (des séries A, F, I et O)
 Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal (des séries A, F, G, I et O)

Cette modification est faite à la suite d'un changement proposé aux objectifs de placement des Fonds soumis à l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire devant avoir lieu le 28 février 2007.

Le visa prend effet le 11 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1007691

Fonds communs de placement Mackenzie

Visa pour la modification n° 3 du 21 décembre 2006 du prospectus simplifié du 26 juin 2006 concernant le placement de titres des séries Quadrus et H de :

Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal

Cette modification est faite à la suite d'un changement proposé aux objectifs de placement des Fonds soumis à l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire devant avoir lieu le 28 février 2007.

Le visa prend effet le 11 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 943907

Fonds communs de placement Mackenzie

Visa pour la modification n° 2 du 11 janvier 2007 du prospectus simplifié du 7 décembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal (catégories couverte et non couverte) (des séries A, F, I et O)
Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle (des séries A, F, G, I et O)

Cette modification est faite à la suite de l'ajout de la divulgation d'honoraires de fiduciaire pour ces deux Fonds.

Le visa prend effet le 12 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1007691

Fonds communs Impérial

Visa pour la modification n° 2 du 8 janvier 2007 du prospectus simplifié du 9 mai 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds commun économies émergentes Impérial
Fonds commun d'actions internationales Impérial
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial

Cette modification est faite à la suite de l'ajout d'un sous-conseiller en valeurs et au changement de stratégies de placement pour le Fonds commun économies émergentes Impérial et au changement de sous-conseiller en valeurs pour les deux autres Fonds.

Le visa prend effet le 12 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 898661

Fonds pour clients privés Sceptre

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 8 janvier 2007 modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 27 octobre 2006 concernant le placement de parts de série Institutions de :

Portefeuille d'obligations canadiennes pour clients privés Sceptre (auparavant Portefeuille d'obligations canadiennes pour clients privés Legg Mason)
Portefeuille d'actions canadiennes pour clients privés Sceptre (auparavant Portefeuille d'actions canadiennes pour clients privés Legg Mason)

Cette modification est faite à la suite du remplacement de Legg Mason Canada Inc. par les Conseillers en placements Sceptre Limitée à titre de gérant des Fonds et du changement de nom de chacun des Fonds.

Le visa prend effet le 17 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 994379

Fonds RBC

Visa pour la modification n° 2 du 5 janvier 2007 du prospectus simplifié du 4 juillet 2006 concernant le placement de parts de série A et de série Conseillers de :

Fonds de sciences biologiques et de technologie RBC (de série A seulement)
Fonds d'actions internationales RBC
Fonds d'actions européennes RBC
Fonds d'actions asiatiques RBC
Fonds mondial Titans RBC
Fonds mondial de consommation et finance RBC
Fonds mondial des sciences de la santé RBC
Fonds mondial de ressources RBC
Fonds mondial de technologie RBC

Cette modification est faite à la suite de la diminution des frais de gestion de la série A et de la série Conseillers pour ces Fonds depuis le 1^{er} janvier 2007.

Le visa prend effet le 16 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 945357

Fonds Unie

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié du 27 décembre 2006 qui modifie et met à jour le prospectus simplifié du 28 juillet 2006 concernant le placement de parts de catégories A et W de :

Fonds monétaire
Fonds de revenu à court terme
Fonds de revenu fixe canadien
Fonds de revenu fixe international
Fonds de revenu amélioré
Fonds de valeur d'actions canadiennes
Fonds diversifié d'actions canadiennes
Fonds de croissance d'actions canadiennes
Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes
Fonds de valeur d'actions américaines
Fonds diversifié d'actions américaines

Fonds de croissance d'actions américaines
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation
Fonds de valeur d'actions internationales
Fonds diversifié d'actions internationales
Fonds de croissance d'actions internationales
Fonds d'actions de marchés émergents
Fonds immobilier

Cette modification est faite à la suite de la mise à jour de l'information financière, de la création d'une nouvelle catégorie de parts A et de la redésignation des parts en parts de catégorie W.

Le visa prend effet le 11 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 958483

Groupe de Fonds GGOF

Visa pour la modification n° 2 du 8 janvier 2007 du prospectus simplifié du 17 juillet 2006 concernant le placement de parts de fonds mutuel et de catégorie F de :

Fonds mondial de rendement absolu GGOF

Cette modification est faite à la suite de la création d'une nouvelle catégorie de parts T à compter du 22 janvier 2007.

Le visa prend effet le 16 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 957825

Groupe de Fonds GGOF

Visa pour la modification n° 2 du 8 janvier 2007 du prospectus simplifié du 5 juillet 2006 concernant le placement de parts de fonds mutuel et de catégorie F de :

Fonds canadien d'actions à grande capitalisation GGOF
Fonds Croissance des dividendes GGOF (et de catégorie I)
Fonds européen d'actions GGOF (et de catégorie I)
Fonds mondial d'actions GGOF
Fonds équilibré canadien GGOF
Fonds mondial diversifié GGOF

Cette modification est faite à la suite du fait que les Fonds offriront des parts de catégorie T à compter du 22 janvier 2007.

Le visa prend effet le 16 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 952281

Portefeuilles MultiPartenaires Marquis

Visa pour la modification n° 1 du 29 décembre 2006 du prospectus simplifié du 23 novembre 2006 concernant le placement de parts de série A, de série V et de série I de :

Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis
Fonds d'actions mondiales Marquis

et de parts de série A et de série V de :

Portefeuille de croissance MultiPartenaires Marquis
Portefeuille de forte croissance MultiPartenaires Marquis
Portefeuille d'actions MultiPartenaires Marquis

Cette modification est faite à la suite de la nomination de nouveaux sous-conseillers pour le Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis et le Fonds d'actions mondiales Marquis et aux modifications de stratégies de placement aux Fonds sous-jacents des trois autres Portefeuilles.

Le visa prend effet le 11 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1006148

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

CU Inc.

Réception du supplément de fixation du prix n°1 et 2 daté du 7 décembre 2006 au prospectus simplifié définitif de CU Inc. daté du 12 avril 2006, visant le placement de débentures échéant le 22 novembre 2021 d'une valeur globale de 160 000 000 \$ et de débentures échéant le 20 novembre 2036 d'une valeur globale de 160 000 000 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Genizon BioSciences inc.

Dispense Genizon BioSciences inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 8 745 072 actions privilégiées convertibles à droit de vote subalterne de catégorie E (les « actions privilégiées de catégorie E ») à un prix de 1,54375 \$ par action et de 1 311 758 bons de souscription permettant chacun d'acquérir une action privilégiée de catégorie E, au prix de 1,54375 \$ par action, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Numéro de projet Sédar: 1036913

Photowatt Technologies Inc.

Vu la demande présentée par Photowatt Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 *relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 21,148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1; (la « Loi »);

vu l'Avis 47-201 *relatif aux opérations sur titres à l'aide d'internet et d'autres moyens électroniques*;

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le dépôt de certains documents relatifs à une présentation (*roadshow*) sur le site « www.retailroadshow.com » pendant la période comprise entre l'obtention du visa pour le prospectus provisoire modifié et l'obtention du visa du prospectus dans sa forme définitive (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité :

accorde la dispense demandée à la condition que le prospectus provisoire modifié, et toute modification ultérieure apportée à ce dernier, ainsi que le prospectus définitif précisent que les acquéreurs canadiens d'actions ordinaires de l'émetteur disposent d'un droit contractuel d'action contre l'émetteur et les preneurs fermes canadiens. L'énoncé de ce droit devrait, en substance, être libellé comme suit :

« Conformément aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, nous pouvons, pendant la période précédant l'obtention du document de décision définitif du régime d'examen concerté des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant la version définitive de notre prospectus modifié et mis à jour du 1^{er} décembre 2006 (le « prospectus »), donner accès à certains documents décrivant le placement (les « documents du site Web ») sur le site www.retailroadshow.com, à la rubrique « Photowatt Technologies Inc. (IPO) ». Afin de pouvoir donner aux acquéreurs éventuels canadiens le même libre accès aux documents du site Web dont jouissent les acquéreurs éventuels aux États-Unis, nous avons déposé une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Aux termes de cette dispense, nous et les preneurs fermes canadiens conviendrons que, si les documents du site Web renfermaient une déclaration fautive d'un fait important ou omettaient de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour ne pas rendre trompeuses les déclarations qui y sont faites compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été faites (« informations fausses ou trompeuses »), un acquéreur qui est un résident d'une province ou d'un territoire du Canada et qui a acheté nos actions ordinaires aux termes du prospectus pendant la période du placement disposera, à notre rencontre et à l'encontre de chaque placeur ferme canadien, en ce qui concerne ces déclarations fausses ou trompeuses et peu importe qu'il y ait prêté foi ou non, de droits équivalant à ceux que lui confère l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et les dispositions analogues des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires du Canada, sous réserve des moyens de défense, des restrictions et des autres conditions qu'elles prévoient, comme si ces informations fausses ou trompeuses étaient contenues dans le prospectus. »

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

BCGold Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 34 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 427 999 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

Biophage Pharma Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 073 537 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,13 \$ l'unité. De plus, 107 353 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Bitterroot Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 203 164 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,75 \$ l'action.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 3 janvier 2007

Blustone Minerals Canada Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :
Placement de 9 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A, pour une valeur globale de 900 \$ et de 250 000 actions ordinaires accréditatives de catégorie A, au prix de 0,20 \$ l'action.

Dates du placement :
Le 5, 6 et 12 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 15 décembre 2006

Broadsign International Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :
Placement de 200 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 230 960 \$.

Dates du placement :
Le 15 et 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 21 décembre 2006

C2C inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 36 souscripteurs au Québec.

Description du placement :
Placement de 500 unités, chaque unité étant composée de 1 600 actions ordinaires accréditatives, 400 actions ordinaires et de 2 000 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 1 000 \$ l'unité. De plus, 100 000 bons de souscription d'action ordinaire, émis à titre de rémunération.

Date du placement :
Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 8 janvier 2007

Champion Minerals Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,20 \$ l'action.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Colt Capital Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 15 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 17 078 915 actions ordinaires, au prix de 0,01 \$ l'action.

Dates du placement :

Le 13 et 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Corporation Ressources Britannica

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 850 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Corporation Ressources Britannica

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 570 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Eco Oil & Gas Investment, Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 29 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 parts de société en commandite, au prix de 1 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Eloda Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 650 000 actions ordinaires, au prix de 0,30 \$ l'action.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 janvier 2007

Exploration Azimut Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 13 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 325 000 actions ordinaires, au prix de 4,65 \$ l'action.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Exploration Lounor inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 28 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 320 000 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,25 \$ l'action, de 437 500 actions ordinaires, au prix de 0,16 \$ l'action ainsi que de 437 500 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, placement de 75 000 bons de souscriptions à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 20 décembre 2006

Explorations Minières du Nord Itée

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 555 556 actions ordinaire, au prix de 0,90 \$ l'action.
Date du placement :
Le 21 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 décembre 2006

Formation Capital Corporation

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 375 000 actions ordinaires, au prix de 0,40 \$ l'action ainsi que de 187 500 bons de souscription d'actions ordinaires.
Date du placement :
Le 20 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 décembre 2006

Golden Eagle Energy Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 580 000 actions ordinaires accréditatives, au prix de 2,00 \$ l'action.
Date du placement :
Le 15 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 décembre 2006

Honda Canada Finance Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :

Placement de 150 000 débetures de 1^{er} rang non garanties de série 2006-3 échéant le 14 décembre 2009, pour une valeur globale de 150 000 000 \$.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Key Nova Scotia Funding Company

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets non garantis de 1^{er} rang à 4,21% échéant le 14 décembre 2009, pour une valeur globale de 300 000 000 \$.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Landmark Minerals Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 220 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,55 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

North American Oil Sands Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 285 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 189 104 actions accréditatives de catégorie A, au prix de 13,50 \$ l'action.

Date des placements :

Les 1^{er} et 12 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 27 décembre 2006

OPTI Canada Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 175 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :
Placement de billets de 1^{er} rang à 8,25% échéant le 15 décembre 2014, pour une valeur globale de 1 000 000 000 \$.

Date du placement :
Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 27 décembre 2006

Pixman Capital Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 17 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 47 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :
Placement de 6 887 500 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Date du placement :
Le 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 11 janvier 2007

Ressources Abitex Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 20 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 19 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :
Placement de 299 unités, chaque unité étant composée de 9 000 actions ordinaires accréditatives, 1 000 actions ordinaires et 5 000 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 3 000 \$ l'unité. De plus, 159 200 bons de souscription d'action ordinaire, émis à titre de rémunération.

Date du placement :
Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 4 janvier 2007

Ressources Appalaches Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 43 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 3 333 600 actions ordinaires accréditives, chaque action étant accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 400 000. \$

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.22 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Ressources Appalaches Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 47 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 3 908 646 actions ordinaires accréditives, chaque action étant accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 469 000. \$

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.22 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Ressources Ariane Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 429 115 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,13 \$ l'unité. De plus, 542 912 options d'unités émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 27 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Ressources Campbell Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 150 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 4 janvier 2007

Ressources Murgor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 43 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 22 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 16 000 000 d'actions ordinaires accréditives, au prix de 0,25 \$ l'action, de 8 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires, de 10 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action ainsi que de 5 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, placement de 2 340 000 bons de souscription à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Ressources Plexmar inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 22 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 25 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 615 572 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,35 \$ l'unité ainsi que de 25 000 bons de souscription à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 16 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Société en commandite CGE Ressources

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 41 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 619 parts, au prix de 1 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

Uracan Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 42 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 60 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 000 000 d'unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité ainsi que de 1 650 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Yukon Resources Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 46 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 330 000 unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire ainsi que de 7 450 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 5 390 000 \$ US. De plus, placement de 1 212 850 bons de souscription à titre de rémunération

Date des placements :

Les 16 novembre 2006 et 13, 15 et 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 15 207,390 parts d'une valeur globale de 153 350,36 \$.

Date des placements :

28 février, 31 mai et 31 août 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 janvier 2007

Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 301 240,146 parts d'une valeur globale 3 221 505,13 \$.

Date du placement :

30 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Blackstone Capital Partners V L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 92 592 000 \$.

Date du placement :

22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

CDH China Fund III L.P.**CDH Supplementary Fund III L.P.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 19 000 000 \$ US.

Date du placement :

7 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

ÉPIC Limited Partnership

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 66 souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 4 645,9 parts d'une valeur globale de 21 235 887,70 \$.

Date des placements :

1^{er} janvier 2006 au 1^{er} décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Fonds d'obligations à haut rendement Natcan

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements de 21 899,33 parts, pour une valeur globale de 2 000 000,00 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Green Equity Investors V Offshore Fund LP

Souscripteur:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 150 000 000 \$ US.

Date du placement :

15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

GS Capital Partners VI Offshore L.P.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec

Le placement a eu lieu auprès de 590 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 3 942 042 500 \$ US

Date du placement :

22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 janvier 2007

HH Managed Account 2 Ltd.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec

Description du placement :

Placement de 891,134 actions de catégorie A au prix de 127,83 \$ l'action.

Date du placement :

5 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 janvier 2007

Hillsdale Canadian Long/Short Equity Fund (auparavant Hillsdale Canadian Aggressive Hedged Equity Fund)

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 14 souscripteurs au Québec

Les placements ont eu lieu auprès de 181 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 515 859,533 parts de catégorie A et de 34 164,503 parts de catégorie I d'une valeur globale de 21 522 654,16 \$

Dates des placements :

30 décembre 2005, 9 janvier 2006 au 26 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 décembre 2006

Hillsdale Canadian Market Neutral Equity Fund

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

Le placement a eu lieu auprès de 29 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts 14 747,981 parts de catégorie A et de 20 369,780 parts de catégorie I d'une valeur globale de 2 431 425,28 \$

Date du placement :

9 janvier 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 décembre 2006

Hillsdale Canadian Performance Equity Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec

Les placements ont eu lieu auprès de 84 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de parts 41 465,810 parts de catégorie A et de 109 284,080 parts de catégorie I d'une valeur globale de 15 752 334,63 \$

Dates des placements :

31 janvier et 25 avril 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 décembre 2006

Hillsdale US Performance Equity Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs au Québec

Les placements ont eu lieu auprès de 71 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de parts 107 156,223 parts de catégorie A et de 281 810,464 parts de catégorie A (C\$)
d'une valeur globale de 7 548 859,59 \$

Dates des placements :

23 octobre, 21, 22, 23 et 28 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 décembre 2006

Imperial Capital Acquisition Fund III (Institutional) 4 Limited Partnership

Souscripteur:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 995 000 parts au prix de 1 \$ la part.

Date du placement :

21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 janvier 2007

McElvaine Investment Trust (The)

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

Le placement a eu lieu auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 88 462,318 parts au prix de 27,16 \$ la part.

Dates du placement :

29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 janvier 2007

OCM Principal Opportunities Fund IV, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 5 000 000,00 \$ US.

Date du placement :

Le 7 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

OCM Principal Opportunities Fund IV (Cayman) Ltd.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement d'actions, pour une valeur globale de 100 000 000,00 \$ US.

Date du placement :

Le 7 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

Pantheon Europe Fund V "A", L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 10 675 000,00 \$.

Date du placement :

Le 19 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 décembre 2006

Pantheon USA Fund VII, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 9 246 400,00 \$.

Date du placement :

Le 19 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 décembre 2006

Raptor Global Fund Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 477,57 actions ordinaires catégorie C, au prix de 1 965,48 \$ l'action.

Date du placement :

Le 27 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Terra Firma Capital Partners III, L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 184 077 300,00 \$.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Tricap Partners II L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 771 000 000,00 \$.

Date du placement :

Le 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Bio-Key International Inc.

Vu la demande présentée par Bio-Key International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 janvier 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir une version française de l'offre et de la note d'information que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 17 janvier 2007 dans le cadre d'une offre publique d'échange (l'« offre ») visant la totalité des actions émises et en circulation de Comnetix Inc. (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. en date du 11 décembre 2006, il y avait 14 124 792 actions ordinaires de Comnetix Inc. émises et en circulation, lesquelles sont inscrites et se transigent à la Bourse de Toronto;

2. dans le cadre de l'offre, l'émetteur se propose d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de Comnetix Inc.;
3. Comnetix Inc. compte un total de 43 porteurs véritables d'actions émises et en circulation dont l'adresse est située au Québec, lesquels détiennent collectivement 285 754 actions, représentant 2,02% des actions émises et en circulation de Comnetix Inc.;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions de Comnetix Inc. visées par l'offre qui résident au Québec recevront en même temps que les documents d'offre en version anglaise, un sommaire en version française des modalités de l'offre et de la note d'information, lequel sera également déposé sur SEDAR auprès de l'Autorité;
2. dans l'éventualité d'une modification aux documents d'offre effectuée en vertu de l'article 130 de la Loi, l'avis de modification devra faire l'objet d'un résumé en version française, lequel sera transmis aux porteurs d'actions visées par l'offre qui résident au Québec simultanément à l'envoi de la version anglaise de l'avis de modification transmis à tous les porteurs et sera déposé également sur SEDAR auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2007-SMV-0002

Date : 2007-01-16

Article(s) : L-40.1, L-263

BMO Fonds de l'allocation de l'actif

Vu la demande présentée par BMO Investissements inc. (le « gérant ») au nom de BMO Fonds de l'allocation de l'actif (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et le terme défini suivant :

« communication publicitaire » : toute communication ayant trait à un organisme de placement collectif (« OPC ») ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, sa société de gestion, son conseiller en

valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un prestataire de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est faite :
 - i) soit à un porteur de titres de l'OPC ou à un participant au service de répartition d'actif;
 - ii) soit à une personne ou à une société qui n'est ni porteur de titres de l'OPC ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres de l'OPC ou à utiliser le service de répartition d'actif;
- b) elle ne figure dans aucun des documents suivants de l'OPC :
 - i) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié provisoire ou pro forma;
 - ii) la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma;
 - iii) les états financiers, y compris les notes afférentes et le rapport des vérificateurs sur les états financiers;
 - iv) une confirmation d'opération;
 - v) un état de compte;
 - vi) le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

vu la demande qui vise à remplacer la décision n° 2000-C-0726 prononcée le 22 novembre 2000 et à dispenser le fonds, à certaines conditions, de l'obligation prévue au sous-paragraphe c) du paragraphe 4) de l'article 15.3 du Règlement 81-102 de publier dans une communication publicitaire la note établie par l'agence Morningstar Canada inc. (individuellement la « Cote Morningstar » ou, collectivement les « Cotes Morningstar ») pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées (la « dispense demandée »), afin de :

- a) dispenser le fonds de mentionner des données standards sur le rendement calculées pour la période commençant à la création du fonds; et
- b) de permettre au fonds d'utiliser une note globale dérivée d'une moyenne pondérée des rendements du fonds sur des périodes de dix, cinq, trois et un an;

vu que d'autres organismes de placement collectif canadiens qui souhaitent publier dans une communication publicitaire la Cote Morningstar (les « autres fonds ») pourraient vouloir profiter de la présente décision;

vu les représentations suivantes faites par le gérant :

1. Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement établie selon les lois de l'Ontario, et dont les parts sont offertes de façon continue au moyen d'un prospectus simplifié en date du 10 mai 2006.
2. Le gérant souhaite publier dans les communications publicitaires se rapportant au fonds la Cote Morningstar. Ces communications publicitaires ne seront pas strictement conformes au sous-paragraphe c) du paragraphe 4) de l'article 15.3 du Règlement 81-102, qui exige que les notes mentionnées soient fournies pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées ou qu'elles y correspondent (l'« exigence de correspondance »). De même, d'autres fonds souhaitent publier la Cote Morningstar dans leurs communications publicitaires.

3. Morningstar Canada inc. (« Morningstar Canada ») est une agence de notation qui n'est pas membre de l'organisation du fonds ou des autres fonds. Le fonds et les autres fonds peuvent mentionner la Cote Morningstar dans leurs communications publicitaires, sous réserve des modalités du contrat de licence qu'ils ont conclu avec Morningstar Canada.
4. Conformément à l'article 15.8 du Règlement 81-102, les communications publicitaires ayant trait aux OPC doivent présenter les données standard sur le rendement calculées pour des périodes, selon le cas, de un, trois, cinq, dix ans, et pour la période commençant à la création des organismes de placement collectif qui placent des titres depuis moins de dix ans et depuis plus de un an.
5. La méthode d'attribution de la Cote Morningstar est la même pour tous les OPC. Elle repose sur une évaluation quantitative du rendement passé de chaque OPC, régularisé en fonction du risque, par rapport à celui des autres OPC de sa catégorie. Mensuellement, Morningstar Canada calcule les cotes pour les catégories qui possèdent au moins 20 OPC présentant un historique minimal de trois ans, dont les rendements sont publiés après les frais et dont les distributions sont dévoilées. Les Cotes Morningstar sont calculées en soustrayant la cote de risque de la cote de rendement puis en découpant en cinq tranches la fourchette de cotes obtenue. Les OPC appartenant à la première tranche de 10 % de chaque catégorie obtiennent cinq étoiles; ceux de la tranche de 22,5 % suivante, quatre étoiles; ceux de la tranche de 35 % suivante, trois étoiles; ceux de la tranche de 22,5 % suivante, deux étoiles; et ceux de la dernière tranche de 10 %, une étoile. La note d'une étoile indique que l'OPC n'a pas eu un aussi bon rendement que les autres OPC de sa catégorie, tandis qu'une note de cinq étoiles indique que l'OPC a eu dans l'ensemble un meilleur rendement que les autres OPC de sa catégorie. La méthodologie de calcul de la Cote Morningstar est disponible au public sur le site Internet de Morningstar Canada (www.morningstar.ca).
6. Les catégories dans lesquelles le fonds et les autres fonds sont classés par Morningstar Canada sont les catégories établies par Morningstar Canada (les « Catégories Morningstar ») et sont disponibles sur son site Internet. Les catégories établies et publiées par le Comité des normes des fonds d'investissement canadiens (le « CIFSC ») ou tout autre organisme successeur du CIFSC pourraient être utilisées par Morningstar Canada à la condition que Morningstar Canada divulgue l'adoption de ces nouvelles catégories sur son site Internet. Dans un cas comme dans l'autre, les catégories d'OPC changent avec le temps.
7. Toutes les catégories établies par Morningstar Canada offrent un fondement raisonnable et approprié pour l'évaluation du rendement d'un OPC. Morningstar Canada établit ses catégories sur la base de données objectives de l'industrie canadienne des fonds d'investissement provenant de plusieurs sources, incluant les participants de l'industrie canadienne des fonds d'investissement. Les catégories sont déterminées par Morningstar Canada à partir de ces données, indépendamment des impacts que peuvent avoir l'établissement d'une catégorie sur un fonds d'investissement ou sur l'industrie canadienne des fonds d'investissement. Avant qu'une nouvelle catégorie établie par Morningstar Canada soit utilisée pour le calcul d'une Cote Morningstar, les modalités de cette catégorie sont publiées sur le site Internet de la firme pour une certaine période à des fins de commentaires de la part du public.
8. Les Cotes Morningstar sont données pour les périodes suivantes (selon le cas) : trois ans, cinq ans et dix ans. Une « note globale » est également attribuée, qui correspond à la moyenne pondérée de ces trois périodes. En ce qui concerne les OPC existant depuis plus de dix ans, les statistiques sur dix ans comptent pour 50 % de la note globale, les statistiques sur cinq ans, pour 30 %, et les statistiques sur trois ans, pour 20 %. Si l'on ne dispose de données que pour les cinq années antérieures, les statistiques sur cinq ans comptent pour 60 % de la note globale et les statistiques sur trois ans, pour 40 %. Si l'on ne dispose de données que pour les trois années antérieures, seules les statistiques sur trois ans sont utilisées. Les OPC qui existent depuis moins de trois ans ne sont pas notés et ne sont donc pas inclus dans la catégorie correspondante.

9. Pour que les communications publicitaires du fonds et des autres fonds respectent les exigences de correspondance, Morningstar Canada a accepté d'attribuer une note pour une période d'un an aux OPC dont le rendement est évalué depuis au moins trois ans.
10. Les données standard sur le rendement que les OPC sont tenus de fournir en vertu de l'article 15.8 du Règlement 81-102 couvrent une période à laquelle les Cotes Morningstar ne correspondent pas. En effet, Morningstar Canada n'attribue pas de note pour la période commençant à la création d'un OPC, car elle estime que, par définition, cette période est différente pour chaque OPC d'une même catégorie, que cela fausserait la comparabilité des données et nuirait à la transparence de ses méthodes aux yeux des investisseurs.
11. Étant donné qu'il n'existe pas de Cotes Morningstar pour la période commençant à la création d'un OPC, le fonds et les autres fonds souhaitent être dispensés de l'obligation de publier ces notes conformément à l'exigence de correspondance. En outre, le fonds et les autres fonds souhaitent publier la note globale.
12. L'absence de note pour la période commençant à la création et la mention de la note globale dans les communications publicitaires n'induirait pas les investisseurs en erreur, et ne seraient donc pas en contradiction avec le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 15.2 du Règlement 81-102. Le fonds et les autres fonds s'engagent, par ailleurs, à respecter l'exigence de correspondance lorsqu'ils mentionneront les Cotes Morningstar dans leurs communications publicitaires.
13. La décision n° 2000-C-0726 en date du 22 novembre 2000 (la « première décision ») prononcée dans le cadre du régime d'examen concerté des demandes de dispense, accorde au fonds et aux autres fonds qui désirent mentionner la Cote Morningstar dans une communication publicitaire, sous certaines conditions :
 - a) une dispense de mentionner des données standards sur le rendement calculées pour la période commençant à la création du fonds et des autres fonds, tel que stipulé au sous-paragraphe a) du paragraphe 4) de l'article 15.8 du Règlement 81-102;
 - b) la permission d'utiliser une note globale dérivée d'une moyenne pondérée des rendements du fonds ou d'autres fonds sur des périodes de dix, cinq, trois et un an, pour lesquelles les données standard sur le rendement doivent être présentées.
14. L'une des conditions de la première décision prévoit que les Cotes Morningstar indiquées dans les communications publicitaires du fonds et des autres fonds doivent être calculées sur la base d'une comparaison des rendements des fonds d'investissement appartenant à une catégorie donnée, établie par le CIFSC, qui offre un fondement raisonnable et approprié pour l'évaluation du rendement du fonds et des autres fonds.
15. En septembre 2006, Morningstar Canada a cessé d'être membre du CIFSC et a décidé d'établir ses propres catégories, les Catégories Morningstar, afin de refléter les changements dans l'industrie des fonds d'investissement. Les Catégories Morningstar n'étaient pas établies au moment de la première décision. Au moment de la première décision, le CIFSC était le seul organisme canadien qui définissait des catégories standard de fonds d'investissement. Les Catégories Morningstar offrent un fondement tout aussi raisonnable et approprié pour l'évaluation du rendement du fonds et des autres fonds.
16. Sans l'octroi de la dispense demandée, le fonds et les autres fonds qui publient la Cote Morningstar dans leurs communications publicitaires ne se conforment plus à l'une des conditions de la première décision, tel qu'il est décrit au paragraphe 14 ci-dessus, et de ce fait, il leur serait interdit de publier la Cote Morningstar dans leurs communications publicitaires. En conséquence, le fonds ou les autres fonds qui publient la Cote Morningstar dans une communication publicitaire ne sont plus strictement conformes à la première décision.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Les communications publicitaires du fonds ou d'autres fonds contenant les Cotes Morningstar doivent être conformes à la partie 15 du Règlement 81-102 et contenir l'information suivante, en caractère d'au moins 10 points :
 - a) le titre de la catégorie dans laquelle le fonds ou les autres fonds sont classés;
 - b) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement exigée;
 - c) le nom de l'entité qui a attribué la note, c'est-à-dire l'agence Morningstar Canada;
 - d) la durée ou le premier jour et la date de clôture de la période de référence de la Cote Morningstar;
 - e) une déclaration indiquant que les Cotes Morningstar sont sujettes à une modification mensuelle;
 - f) un aperçu de la méthode de notation de l'agence Morningstar Canada, y compris les mesures du risque et du rendement prises en compte;
 - g) une explication de la signification du symbole « étoile » (par exemple, le symbole cinq étoiles indique qu'un OPC est classé dans la tranche supérieure de 10 % de sa catégorie);
 - h) une mention indiquant que le site Internet www.morningstar.ca peut être consulté pour obtenir davantage de renseignements sur le mode de calcul des Cotes Morningstar;
2. La note globale attribuée au fonds et aux autres fonds qui est indiquée dans les communications publicitaires doit être arrêtée au dernier jour du dernier mois civil. Cette date ne saurait tomber plus de 45 jours avant la date de publication ou de l'utilisation de la communication publicitaire contenant la note ni plus de trois mois avant la date de la première publication de toute autre communication publicitaire la contenant; et
3. Les Cotes Morningstar fournies dans les communications publicitaires du fonds ou d'autres fonds doivent être calculées sur la base d'une comparaison des rendements des fonds d'investissement appartenant à une catégorie donnée, établie par l'agence Morningstar Canada ou établie par le CIFSC et adoptée par Morningstar Canada, le cas échéant, pourvu que :
 - a) les catégories données soient publiées sur le site Internet www.morningstar.ca;
 - b) chaque catégorie offre un fondement raisonnable et approprié pour l'évaluation du rendement d'un OPC; et
 - c) dans le cas d'une catégorie établie par Morningstar Canada, chaque nouvelle catégorie sera publiée sur le site Internet de l'agence à des fins de révision et de commentaires de la part du public préalablement à l'utilisation de cette nouvelle catégorie pour le calcul des Cotes Morningstar.

La présente décision remplace la décision n° 2000-C-0726 prononcée le 22 novembre 2000. Elle prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 8 janvier 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0005

Article(s) : [LVM : 263, 321; NC14-101; R81-102-15.2 (1), 15.3 (4), 15.8]

Conseillers en placements Jones Heward Ltée

Vu la demande présentée par Conseillers en placements Jones Heward Ltée (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* ;

vu la décision n° 2006-MC-3470 du 28 décembre 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande visant à dispenser les Fonds mutuels BMO énumérés à l'Annexe A de la présente décision, à certaines conditions, de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels Conseillers en placements Jones Heward Ltée agit à titre de conseillers en valeurs (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

Dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 les organismes de placement collectif énumérés à l'Annexe A (« les « **Fonds** » ou « **Fonds gérés par un courtier** »), à l'égard desquels Jones Heward Conseiller en valeurs Inc. (le « **courtier gérant** ») agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des actions ordinaires (les « **Actions** ») d'Aurelian Resources Inc. (l'« **Émetteur** ») pendant les 60 jours (la « **Période d'interdiction** ») qui suivent la période durant laquelle une société du même groupe que le courtier gérant a agi à titre de preneur ferme (le « **preneur ferme relié** ») durant le placement des Actions de l'Émetteur par le biais d'une notice d'offre datée du 6 novembre 2006 (« **le placement** »). Il s'agit d'un placement dispensé de prospectus dans l'ensemble des provinces canadiennes qui a clôturé le 22 novembre 2006.

Le preneur ferme relié est BMO Nesbitt Burns Inc.

En outre, une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la

demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, il est apparu, au moment où cette Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Bien que le preneur ferme relié a agi à titre de preneur ferme pour le placement, cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

1. Chaque fois que des Actions seront achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i. constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - ii. est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs; et
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié.
2. Avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - a) le respect des conditions de la présente Décision; et
 - b) relativement à tout Achat :
 - i. qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Actions achetées entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés; et
 - ii. qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution.
3. Le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue de l'achat d'actions pour le Fonds géré par un courtier.
4. Aucune Action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le preneur ferme relié à la date de clôture.
5. Le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction.
6. Le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions de la Décision.
7. Les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances.
8. Le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus.
10. Le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus.
11. Le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« **rapport SEDAR** »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
- a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - i. le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - ii. la date de l'achat et le prix d'achat;
 - iii. le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Actions;
 - iv. dans le cas d'achat des Actions pour le Fonds, ou pour d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribuées à chaque Fonds; et
 - v. le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en a, payés par le Fonds pour cet achat;
 - b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
 - i. n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe; et
 - ii. a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
 - iii. a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats des Actions par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat d'Actions pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :

- i. a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;
- ii. a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe; et
- iii. constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
- iv. était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. Le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :

- a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 11(d) concernant l'Achat d'Actions par un Fonds géré par un courtier;
- b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
- c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites; et
- d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, ou le conseiller en valeurs d'un Fonds entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.

13. Chaque achat d'Actions pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »).

14. Un des preneurs fermes aux termes du placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48-501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

Cette décision remplace la décision N° 2006-MC-3470 du 28 décembre 2006.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1036950

ANNEXE A

Fonds mutuels BMO

BMO Fonds de l'allocation de l'actif
 BMO Fonds de métaux précieux
 BMO Fonds de ressources
 BMO Fonds spécial d'actions
 BMO Fonds d'actions
 BMO Catégorie actions canadiennes

Fonds SFK Pâte

Dispense Fonds SFK Pâte de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle

entend déposer vers le 17 janvier 2007, compte tenu que la version française de ce document sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Neurochem Inc. et Cityplatz Limited

Demande de dispense

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières

de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba,
du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse,
de Terre-Neuve et Labrador, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard,
du Québec et de la Saskatchewan (les « territoires »)

et

du Régime d'examen concerté des demandes de dispense

et

de Neurochem Inc. et Cityplatz Limited

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (le « **décideur** ») a reçu de Neurochem Inc. (« **Neurochem** ») et de Cityplatz Limited (« **Cityplatz** ») une demande (la « **demande** ») pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») relativement aux ventes, par Cityplatz, d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Neurochem devant être achetées par Cityplatz aux termes d'une ligne de crédit d'équité. Cette décision vise les dispenses suivantes :

1. une dispense de l'exigence que le prospectus contienne l'information prévue à la rubrique 5.3 – *Détermination du prix* de l'Annexe 44-101A1 intitulée *Prospectus simplifié* (l'« **exigence relative à la détermination du prix** »);
2. une dispense, en faveur de Cityplatz ou des courtiers par l'intermédiaire desquels elle vend des actions ordinaires aux termes du prospectus, de l'exigence que Cityplatz envoie ou remette à l'acquéreur d'actions ordinaires, dans les deux (2) jours ouvrables suivant une vente, le dernier prospectus et ses modifications (l'« **exigence relative à la remise du prospectus** »);
3. une dispense, relativement à une vente d'actions ordinaires par Cityplatz aux termes du prospectus, de l'application du droit de résolution que la législation des territoires confère à l'acquéreur et qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'un prospectus ou de ses modifications (le « **droit de résolution** »);

(les dispenses décrites aux paragraphes 1 à 3 étant ci-après appelées la « **dispense demandée** »).

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 – Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes de Neurochem et Cityplatz.

1. Neurochem déclare au décideur ce qui suit :
 - 1.1 Neurochem est une société biopharmaceutique constituée sous le régime des lois du Canada.
 - 1.2 Neurochem est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et un émetteur privé étranger aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières applicable.
 - 1.3 Ses actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et cotées sur le NASDAQ Global Market.
 - 1.4 Le 9 août 2006, Neurochem et Cityplatz ont conclu une convention d'achat de titres (la « **convention** ») établissant une ligne de crédit d'équité (la « **ligne de crédit d'équité** ») sur laquelle Neurochem peut prélever jusqu'à concurrence de 60 millions de dollars américains en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires à Cityplatz. La convention prévoit l'obligation pour Neurochem de prélever une somme minimale de 25 millions de dollars américains sur une période de deux (2) ans, sous réserve de certaines conditions.
 - 1.5 Sous réserve du prélèvement minimal de 25 millions de dollars américains dont il est question ci-dessus, Neurochem peut, à sa seule appréciation, déterminer le nombre d'actions ordinaires devant être vendues aux termes de la ligne de crédit d'équité. Le prix auquel Cityplatz achètera des actions ordinaires à l'occasion d'un prélèvement donné sur la ligne de crédit d'équité est déterminé par l'application d'une décote prédéterminée de trois pour cent (3 %) appliquée au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pendant la période de référence applicable, qui peut, à l'égard d'un prélèvement donné, varier entre une (1) séquence de trois (3) jours et sept (7) séquences de trois (3) jours.
 - 1.6 Aux termes de la convention, Neurochem ne peut effectuer un prélèvement sur la ligne de crédit d'équité si ce prélèvement entraîne l'émission d'un nombre d'actions excédant 4,9 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment en cause, et elle ne peut demander à quelque moment que ce soit un prélèvement qui entraînerait l'émission, aux termes de la convention, d'un nombre global d'actions ordinaires qui excéderait 19,9 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date de la convention, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu au préalable l'approbation des actionnaires et toute approbation requise des organismes de réglementation.
 - 1.7 Au moment de la signature de la convention, Neurochem et Cityplatz ont conclu une convention relative aux droits d'inscription prévoyant l'inscription, aux termes du formulaire F-10 (le « **formulaire F-10** ») pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, relativement à la revente au public des actions ordinaires devant être acquises par Cityplatz aux termes de la ligne de crédit d'équité. La déclaration d'inscription devant être déposée aux termes de cette convention fait partie intégrante du prospectus.
 - 1.8 Neurochem a l'intention de déposer un prospectus au Canada et aux États-Unis auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires aux termes du Régime d'information multinational, et auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des

États-Unis aux termes du formulaire F-10 (le « **prospectus** »). Le prospectus permettra, entre autres placements potentiels de Neurochem, le placement initial des actions ordinaires auprès de Cityplatz aux termes de la ligne de crédit d'équité pour les fins de l'application de la législation des territoires et le placement secondaire de ces actions ordinaires par Cityplatz.

- 1.9 Le prospectus sera établi en conformité avec les exigences du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans sa version modifiée par les dispenses demandées par les présentes.
- 1.10 Le prospectus indiquera que Cityplatz est considérée comme un preneur ferme aux termes des législations canadienne et américaine en valeurs mobilières applicables.
- 1.11 Les suppléments au prospectus seront déposés en même temps que la remise, par Neurochem, d'un avis de prélèvement à Cityplatz aux termes de la ligne de crédit d'équité.
- 1.12 Les modalités importantes de la ligne de crédit d'équité seront communiquées dans le prospectus ainsi que dans un ou plusieurs suppléments s'y rapportant. Étant donné que le prix auquel des actions ordinaires seront vendues dans le cadre d'un prélèvement donné ne sera déterminé avec certitude qu'à la fin de la période de fixation du prix applicable, l'information sur le prix sera communiquée dans un supplément de prospectus.
- 1.13 Rodman & Renshaw LLC, courtier inscrit aux États-Unis, agira à titre de placeur aux États-Unis relativement à la ligne de crédit d'équité et recevra une commission en contrepartie de ces services.

2. Cityplatz déclare au décideur ce qui suit :

- 2.1 Cityplatz est une société organisée et existant sous le régime des lois des îles vierges britanniques dont le siège et principal établissement est situé sur l'île de Man.
- 2.2 Cityplatz a été constituée en vue d'investir, à titre de contrepartiste, dans des titres d'entités cotées en bourse et de négociier de tels titres.
- 2.3 Cityplatz n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada ni aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières.

- 3. Cityplatz demande une dispense de l'exigence relative à la remise du prospectus pour son propre compte et pour le compte des courtiers par l'intermédiaire desquels elle peut vendre les actions ordinaires aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription faisant partie du prospectus du fait que ces parties ne connaîtront pas le nom de l'acquéreur final des actions ordinaires vendues dans le cadre d'opérations sur le marché libre.
- 4. Neurochem et Cityplatz demandent une dispense de l'exigence relative à la détermination du prix du fait que le prix auquel Cityplatz vendra les actions ordinaires n'est pas connu à l'heure actuelle, mais qu'il sera déterminé en fonction des conditions du marché et des cours en vigueur au moment en cause, ou d'une autre manière avec les acquéreurs des actions ordinaires.
- 5. Neurochem et Cityplatz demandent une dispense relative au droit de résolution puisque les acquéreurs aux termes du prospectus ne recevront pas une copie dudit prospectus, rendant ainsi le droit de résolution sans objet dans les circonstances.

Décision

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'actions ordinaires placées par Neurochem aux termes d'une ou de plusieurs facilités de crédit, notamment la ligne de crédit d'équité dont il est question aux présentes, au cours de toute période de 24 mois ne dépasse pas 19,9 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au début d'une telle période.
2. Les obligations aux termes de la convention dont il est question à la déclaration faite au paragraphe 1.6 sont respectées, et la déclaration faite au paragraphe 1.10 demeure véridique.
3. Tout changement important apporté par Neurochem et Cityplatz aux modalités de la convention relatives à la détermination du prix est annoncé sans délai au moyen d'un communiqué annonçant le changement.
4. Neurochem remet à la TSX et, sur demande, au décideur, une copie de chaque avis de prélèvement.
5. Immédiatement après la remise d'un avis de prélèvement aux termes de la ligne de crédit d'équité, Neurochem publie un communiqué (un « **communiqué annonçant le prélèvement** ») : (i) annonçant la remise de l'avis de prélèvement à Cityplatz; (ii) indiquant que le prospectus (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée au moyen d'un supplément, selon le cas, relatif au prélèvement en cause) a été ou sera déposé et peut ou pourra être consulté sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et sur le site Web EDGAR de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis et (iii) décrivant les droits d'action prévus à la condition décrite au paragraphe 8.
6. Immédiatement après la clôture d'un prélèvement aux termes de la convention, Neurochem publie un communiqué (un « **communiqué annonçant la clôture** ») : (i) annonçant la clôture du prélèvement; (ii) indiquant que le prospectus peut être consulté sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et sur le site Web EDGAR de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis; (iii) précisant la période du placement applicable (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et (iv) décrivant les droits d'action prévus à la condition décrite au paragraphe 8.
7. Si, dans les 40 jours suivant le règlement d'un prélèvement (la « **période du placement** »), Cityplatz :
 - 7.1 soit revend, par l'intermédiaire de la TSX ou autrement sur le marché secondaire au Canada, certaines des actions ordinaires qu'elle a acquises dans le cadre d'un prélèvement sur la ligne de crédit d'équité; ou
 - 7.2 soit couvre directement ou indirectement le risque de placement lié à l'acquisition des actions ordinaires en effectuant des ventes à découvert ou en appliquant une stratégie similaire comportant la vente d'actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires, de titres échangeables contre des actions ordinaires ou de titres d'une valeur financièrement équivalente aux actions ordinaires) par l'intermédiaire de la TSX ou autrement sur le marché secondaire au Canada,

Neurochem reconnaît les premiers acheteurs (les « **premiers acheteurs** ») de ces titres comme les ayant achetés dans le cadre d'un placement effectué aux termes du prospectus et comme ayant implicitement reçu livraison du prospectus en raison du dépôt par Neurochem du prospectus conformément aux déclarations faites aux paragraphes 1.8 et 1.9 ainsi que de la publication du communiqué annonçant le prélèvement et du communiqué annonçant la clôture dans le cadre du prélèvement en cause.

8. Si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse, les premiers acheteurs auront tous le droit (i) de demander des dommages-intérêts et/ou (ii) de demander la nullité ou la révision du prix, le tout tel que décrit dans le prospectus.
9. Cityplatz ne sollicite pas d'offres d'achat visant les actions ordinaires et réalise toutes les ventes d'actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier qui n'est lié ni à elle ni à Neurochem et qui est inscrit aux termes de la législation applicable.
10. La période de détermination du prix relative à un prélèvement donné commence dans les cinq jours de bourse suivant la publication de l'avis de prélèvement connexe.
11. Cityplatz ne paie aucune commission ou contrepartie spéciale relativement au placement des actions ordinaires.
12. À la demande du décideur, Cityplatz fournit tous les détails des activités de bourse et de couverture qu'elle-même et les membres du même groupe qu'elle ont effectuées relativement aux titres de Neurochem pendant la durée de la convention.

Fait à Montréal, le 17 janvier 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2007-SMV-0003

Date : 2007-01-17

Article(s) : NC14-101, R44-102

SemBioSys Genetics Inc.

Dispense SemBioSys Genetics Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 12 janvier 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.